MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

ÉNAP
ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE



DIRECTION DE LA FORMATION
DEPARTEMENT SECURITE

Section Tir

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES PARTICULIERES

MARCHE N°2026-13

Acquisition de munitions pour l'ENAP

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Article 1. Objet du marché

Le marché concerne la fourniture de munitions pour l'unité de tir de l'école nationale d'administration pénitentiaire (ÉNAP).

Le marché est divisé en 3 lots :

- ✓ **Lot n° 1 : Cartouches calibre 5.56 x 45 FMJ norme OTAN M193 (Obligatoire)**

 Les munitions de calibre 5.56 devront être totalement encapsulées dans une chemise de cuivre (full métal jacket) afin d'éliminer l'exposition au plomb. Les amorces devront être serties.

- ✓ **Lot n° 2 : Cartouches 9mm FMJ,**
- ✓ **Lot n° 3 : Cartouches « gom-cogne » projectile unique, calibre 12/70 Type diabolo** ;

Les quantités définies dans l'annexe n°1 du CCTP représente le volume estimatif des commandes annuelles et sont données à titre indicatif, elles sont susceptibles d'évolution en hausse comme en baisse.

Article 2. Caractéristiques

Le présent marché est soumis au code de la commande publique ainsi qu'aux règles du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (arrêté du 30 mars 2021 publiés au JO du 1er avril 2021).

Il se présente sous la forme d'un appel d'offre ouvert conformément à l'article L. 2123-1 du code précité, et plus précisément sous la forme d'un accord cadre à bons de commande sans minimum mais avec **un maximum HT annuel.**

Les montants **maximum H.T. annuels** propres à chaque lot s'établissent comme suit :

- ➢ **Lot n° 1 : 5.56 x 45 : 90 0000 €**
- ➢ **Lot n° 2 : 9mm : 520 000 €**
- ➢ **Lot n° 3 : « gom-cogne » : 35 000 €**

Les livraisons, soumises à l'émission d'un ou plusieurs bons de commande, pourront être échelonnées tout au long de l'année.

Article 3. Durée du marché

Le présent marché démarre à compter de **sa notification** pour une durée d'un an.

Le marché est renouvelable par reconduction tacite pour une période d'un an sans pouvoir excéder une durée totale de **quatre ans** sauf dénonciation par lettre recommandée avec avis de réception postal par l'une des parties, deux mois au moins avant chaque échéance annuelle.

Article 4. Pièces constitutives du marché

Le marché est constitué par les éléments contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

1. L'acte d'engagement et son annexe financière (BPU) datée et signée,
2. Le présent cahier des clauses administratives et techniques particulières (CCATP) et ses annexes dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi,
3. Le CCAG/FCS (cahier des clauses administratives générales / Fournitures courantes et de services- arrêté du 30 mars 2021 publiés au JO du 1er avril 2021).
4. L'ensemble des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, et tous les textes administratifs nationaux ou locaux applicables dans le cadre de l'exécution du présent contrat pour autant qu'ils soient d'ordre public, ou qu'ils suppléent au silence des autres pièces contractuelles.

Le titulaire ne peut se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance de ces textes et, d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché.

Article 5. Sous-traitance

La sous-traitance du marché est autorisée conformément aux articles L. 2193-1 et suivants du code de la commande publique.

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement doivent être demandés dans les conditions définies aux articles R. 2193-1 et suivants de la partie règlementaire du code de la commande publique.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire doit joindre, en sus de l'acte spécial (DC4) :

- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une exclusion de plein droit de la procédure de passation visée aux articles L. 2141-1 et suivants du code la commande publique ;
- Une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L. 8221-1 et 2, L. 822 – 3 et 5, L. 8254, L. 8231-1 du code du travail.

Les modalités de paiement du sous-traitant sont encadrées par les articles R. 2193-1 et suivants de la partie règlementaire du code de la commande publique.

Article 6. Décomposition en lot

Le présent marché est composé de 3 lots :

- ✓ **Lot n° 1** : **Cartouches calibre 5.56 x 45 FMJ norme OTAN M193 (Obligatoire)**

 Les munitions de calibre 5.56 devront être totalement encapsulées dans une chemise de cuivre (full métal jacket) afin d'éliminer l'exposition au plomb. Les amorces devront être serties.

- ✓ **Lot n° 2** : **Cartouches 9mm FMJ,**
- ✓ **Lot n° 3** : **Cartouches «gom-cogne» projectile unique, calibre 12/70 Type diabolo** ;

Les entreprises peuvent répondre à un ou plusieurs lots.

Article 7. Modalités d'exécution des bons de commandes :

7.1 Traitement du Bon de commande

Par dérogation à l'article 3.7 du CCAG/FCS, le bon de commande émanant de l'ENAP est traitée par le titulaire **sous 48 h jours ouvrables**.

Chaque bon de commande définit :

- ✓ La désignation de la marchandise,
- ✓ la quantité demandée,
- ✓ le prix tel que défini dans l'offre (HT, TTC et mention de la TVA),
- ✓ la date de livraison,
- ✓ l'adresse et le service de livraison.

7.2 Livraison

La date de livraison ainsi que le nom et coordonnées du transporteur sera précisée, par retour de courriel du titulaire sous 48 h jours ouvrables après l'envoi du bon de commande. Cette date est engageante sous peine de l'application de pénalités de retard défini à l'article 11 du présent CCATP.

Ce courriel devra être transmis à :

Jean-philippe.Fournier@justice.fr : **05-53-98-90-62**
Pascal.Bineau@justice.fr : **05-53-98-90-86**
david-jean.pierre@justice.fr : **05-47-49-30-96**

Les livraisons seront effectuées à **l'Unité TIR de l'Enap, Avenue d'aquitaine 47000 Agen (intersection magasin EWIGO et Gymnase de l'ENAP).** Les réceptions seront assurées du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00.

Les munitions devront être livrées dans un délai maximum de 1 mois après l'émission du bon de commande.

7.3 Conditionnement

Pour les 3 lots, les cartouches devront être impérativement livrées en boite et non en vrac.

7.4 Interlocuteur dédié

Pour chacun des lot, les candidats désigneront dans leur offre, un interlocuteur dédié au suivi et à l'exécution de ce marché.

7.5 Reprise du lot en cas de cartouches défectueuses

Dans les situations, où des cartouches défectueuses sont détectées, dans l'hypothèse d'incidents répétés révélant une dangerosité avérée à l'utilisation, l'Enap se réserve le droit d'isoler les cartouches et de contacter le titulaire par courriel pour effectuer la reprise du lot défectueux et la livraison d'un nouveau lot aux frais du titulaire.

La livraison du lot de remplacement devra être livrée dans un délai maximum de 15 jours à compter du signalement par courriel

<u>Un rapport d'expertise sur ces défectuosités,</u> devra être transmis à l'ENAP dans un délai de **6 mois, à compter du signalement.**

7.6 Stock tampon

Afin de pouvoir respecter le délai de livraison, le titulaire s'engage à constituer un stock tampon de munitions correspondant à 1 volume de commande, défini comme suit :

- **Lot n° 1 : calibre 5.56 x 45 : 40 000 cartouches**
- **Lot n° 2 : 9mm : 60 000 cartouches**
- **Lot n° 3 : «gom-cogne» Type diabolo : 20 125 cartouches**

Article 8. Dispositions environnementales

Les fournitures et prestations du présent marché doivent respecter les principes et la réglementation garantissant une gestion durable de l'environnement.

Le mémoire technique du candidat précise les mesures mises en place dans le cadre de la gestion durable de l'environnement**, tant du point de vue organisationnel (Moyens de livraisons…) que de la composition des fournitures et de leurs emballages, de leur élimination, de leur revalorisation et de leur récupération en fin de vie, etc.**

Le titulaire s'engage, en cours d'exécution du marché à apporter la preuve sur demande expresse de l'ENAP, que les fournitures qu'il livre répondent aux spécifications portant sur la gestion durable de l'environnement. L'engagement du candidat en la matière devra être constant tout au long du marché.

Article 9. Modalités de paiements

9.1 Informations sur la facturation électronique

Conformément aux dispositions relatives à la facturation électronique applicables à la sphère publique, notamment l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014, les textes pris pour son application et les dispositions issues de la réforme de la facturation électronique applicable à compter du 1er septembre 2026, toutes les factures et tous les avoirs émis dans le cadre du présent marché sont transmis exclusivement sous forme électronique via le portail Chorus Pro.

Chorus Pro demeure la plateforme de référence pour la réception, le traitement et la mise en paiement des factures de la sphère publique.

Les factures et avoirs doivent être déposés dans un format conforme aux exigences réglementaires en vigueur au moment de leur émission.

Toute facture ou tout avoir transmis en dehors du portail Chorus Pro est rejeté et réputé non reçu.

A ce titre, les éléments suivants sont nécessaires au dépôt des factures :

- **le numéro SIRET de l'Énap : 180 092 199 000 17**

- **le code service : SFACT**
- **le numéro de marché : 2026-13**
- **le numéro d'engagement juridique : *transmis sur chaque bon du commande***

9.2 Modalités de règlement

Les fournitures et services sont réglées par mandat administratif après exécution des prestations demandées et vérification du service fait.

Outre les mentions légales, et conformément à l'arrêté du 05 mai 2021 *fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique*, toutes les pièces afférentes au paiement porteront les indications suivantes :

- nom complet et adresse du prestataire/fournisseur et du client ;
- le cas échéant, référence d'inscription au répertoire du commerce ou au répertoire des métiers ;
- le cas échéant, numéro SIREN ou de SIRET ;
- le cas échéant, numéro d'identification à la TVA de l'assujetti ayant effectué la livraison du bien ou la prestation de services ;
- le cas échéant, numéro d'identification à la TVA du client ;
- pour chacune des prestations rendues, la dénomination précise, selon le cas le prix unitaires et les quantités ou bien les prix forfaitaires ;
- tous rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors de l'opération et directement liés à cette opération ;
- date à laquelle est effectuée la livraison des biens ou la prestation de service ;
- taux de TVA appliqué, montant de la taxe à payer et par taux d'imposition, le total hors taxe et la taxe correspondante mentionnés distinctement sauf si régime particulier ;
- en cas de régime particulier, (exonération, auto liquidation ou application de la marge bénéficiaire), la référence à la disposition pertinente de la réglementation EPN sur le territoire duquel est réalisée l'opération ou à la disposition correspondante de la sixième directive TVA. Dans ce cas, les factures sont établies par le prestataire HT.

Les factures seront libellées à l'adresse ci-dessous :
Énap
Secrétariat général – services économiques
440, avenue Michel Serres – CS 10028
47916 AGEN CEDEX 9

Le comptable assignataire des paiements est l'agent comptable de l'École nationale d'administration pénitentiaire.

Le délai global de paiement est de 30 jours. Lorsqu'il est imputable à l'administration, le défaut de paiement dans les délais fait courir de plein droit et sans autres formalités, au bénéfice du titulaire, des intérêts moratoires calculés conformément à la réglementation positive.

9.3 Modification des coordonnées bancaires

Toute modification des coordonnées bancaires du titulaire du présent contrat doit faire l'objet d'une notification écrite, expresse et formalisée, transmise selon les modalités prévues par l'Énap.

A ce titre, le titulaire transmet un courrier de demande de changement de RIB accompagné du nouveau RIB. Cette transmission est faite dans un document unique et non en pièces

jointes séparées, afin de permettre l'identification sans ambiguïté du RIB valide lors des contrôles

Article 10. Prix :

9.1 Détermination du prix

Les prix unitaires seront **fermes pour la première année du marché,** ils sont réputés comprendre la fourniture, tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, rendus franco de port à l'ENAP ainsi que toutes charges fiscales, parafiscales ou autres, y compris les frais généraux, impôts et taxes et assurer à l'entrepreneur une marge pour risques et bénéfice. Sauf stipulation contraire, ils sont indiqués dans le marché hors taxe à la valeur ajoutée (T.V.A.).

Ils sont définis dans le bordereau de prix unitaire annexé à l'acte d'engagement, et indiqué hors taxes à la valeur ajoutée (TVA) et toutes taxes comprises (TTC).

10.1 Variation des prix

Le tarif de référence sera celui indiqué dans l'annexe financière (BPU) de l'offre initiale.

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont révisables par référence à l'indice suivant :

– Indice de brut de la production industrielle (base 100 en 2015) - Fabrication d'armes et de munitions (NAF rév. 2, niveau classe, poste 25.40) Identifiant 010537612

Les prix sont révisables selon la formule suivante :

Cn= In/Io

Selon les dispositions suivantes :
Cn : coefficient de révision
Io : valeur de l'index de référence au mois zéro.
In : valeur de l'index de référence au mois n.
Le mois zéro étant le mois qui précède celui de la date limite de réception des offres.
Le mois n est celui du dernier indice publié au moment de la réactualisation des prix.

Les prix sont révisables annuellement à la date anniversaire, en fonction du tarif initial du titulaire en vigueur à la date de notification sur lesquels seront appliquées, les éventuelles hausses ou baisses.
La révision de prix se fait à la baisse comme à la hausse en fonction de l'indice de référence.

Le titulaire du marché s'engage à notifier au pouvoir adjudicateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par tout autre moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de réception son nouveau tarif, **avec un préavis minimum de 2 mois** avant la date d'entrée en vigueur.
Ce nouveau tarif devient contractuel, si le pouvoir adjudicateur ne fait aucune observation dans un délai d'un mois à compter de sa date de réception.

A défaut de cette notification par le titulaire, les prix appliqués sont réputés rester identiques à la période en cours.

Article 11. Pénalités pour retard

Le titulaire s'engage, pendant toute la durée du marché, à garantir la continuité du service en respectant en tous points les conditions d'exécution du marché.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/FCS, en cas de manquement constaté, , l'ENAP se réserve la possibilité d'imputer au titulaire, sans mise en demeure préalable, les pénalités définies ci-dessous :

- **Non-respect du délai de livraison (article 7.2 et 7.5)** : une pénalité sera appliquée à hauteur de **500 € HT /jour ouvré**.

- **Rapport d'expertise non fourni** dans un délai de 6 mois : une pénalité forfaitaire sera appliquée à hauteur de **500 € HT à compter de la date de signalement du lot défectueux**

Article 12. Avance forfaitaire

Sans objet.

Article 13. Attestation à fournir au cours de l'exécution du marché

En application de l'article D.8222-5 du code du travail modifié par le décret n° 2011-1601 du 21 novembre 2011 relatif au travail dissimulé et modifiant le code du travail au regard du code des marchés publics, le titulaire remettra avant début d'exécution puis tous les six mois jusqu'à la fin du présent marché :

1. Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois.
2. Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
 - a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
 - b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
 - c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
 - d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Article 14. Confidentialité

Le titulaire s'engage à garder strictement confidentielles les informations de quelque nature qu'elles soient dont il aura pu avoir connaissance dans le cadre du présent marché, soit sous forme verbale, soit sous forme écrite.

Le titulaire s'engage en particulier à observer la plus grande discrétion quant aux techniques, méthodes et procédés appartenant à l'Énap qu'il aura été amené à partager du fait de l'exécution du présent marché.

Le titulaire se porte garant de la bonne exécution desdites obligations de confidentialité pour l'ensemble de ses collaborateurs ainsi que de ses sous-traitants et prestataires.

Article 15. Force majeure

La force majeure se définit comme une situation imprévisible, insurmontable et externe au regard des parties empêchant celles-ci d'accomplir leurs obligations.

Aucune partie n'encourt de responsabilité pour n'avoir accompli ou avoir accompli avec retard une obligation au titre du présent marché dès lors qu'un tel manquement ou retard résulte directement d'un évènement présentant les caractéristiques de la force majeure.

Il est expressément convenu que le fait de grève de tout ou partie des personnels du titulaire est exclu de la notion de force majeure et ne saurait à cet égard constituer un motif d'exonération de responsabilité.

En cas de survenance d'un évènement de force majeure, chacune des parties a l'obligation de prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses propres obligations.

Lorsque l'une des parties invoque la survenance d'un évènement de force majeure, elle le notifie, dans les plus brefs délais, par tout moyen, doublé d'une lettre traçable, à l'autre partie. Il est alors convenu d'une concertation rapide entre les deux parties afin d'envisager la continuité du service perturbé par l'événement.

Chaque partie supporte les conséquences, notamment financières, directes et indirectes de la survenance d'un évènement de force majeure.

Article 16. Suspension de l'activité de l'Ecole

L'École peut éventuellement faire l'objet d'une décision de suspension de son activité de formation professionnelle, décidée par le Gouvernement ou tout service de l'Etat compétent en la matière, notamment en cas de survenance d'une crise sanitaire majeure, d'une catastrophe naturelle ou industrielle ou d'un événement particulier obérant le fonctionnement normal de l'École.

L'École informe par tout moyen et sans délai le titulaire de la nature de l'événement impactant son fonctionnement normal et – si elle en possède l'information – la durée prévisible de la suspension de son activité.

Dans ce cas de figure, l'École peut décider de suspendre l'exécution du présent marché. Un ordre de service mentionnant la nature de la suspension est notifié dans les meilleurs délais au titulaire par l'École. Pendant la durée de celle-ci, aucune prestation n'est demandée au

titulaire. Ce dernier ne peut prétendre à aucune indemnisation du fait de la suspension temporaire du marché et des conséquences de celle-ci.

Lors de la reprise d'activité, L'École informe par tout moyen le titulaire. Un ordre de service mentionnant la date de reprise du marché est notifié dans les meilleurs délais au titulaire par l'École.

Article 17. Exécution de la prestation aux frais et risques

En application de l'article 45 du CCAG-FCS, l'Énap peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ces derniers d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

En cas de défaillance du titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, l'Énap peut mettre en œuvre les dispositions de l'article 45 du CCAG-FCS.

Sauf en cas d'urgence ou lorsque les prestations ne peuvent souffrir aucun retard, le titulaire est préalablement mis en demeure, par tout moyen permettant de conférer date certaine à sa réception, de remédier à ses manquements dans un délai fixé par l'Énap et adapté à la nature des prestations.

À défaut d'exécution dans le délai imparti, l'Énap peut faire exécuter tout ou partie des prestations par un tiers, aux frais et risques du titulaire, sans préjudice de l'application des pénalités contractuelles ou de toute autre mesure prévue au marché.

Les dépenses supplémentaires engagées par l'Énap pour assurer l'exécution des prestations sont mises à la charge du titulaire défaillant. Elles peuvent être imputées sur les sommes qui lui sont dues ou faire l'objet d'un titre de recettes, conformément aux règles de la comptabilité publique.

Le titulaire est informé des décisions prises dans le cadre de cette procédure ainsi que des conséquences financières résultant de son inexécution.

Article 18. Résiliation

Conformément au chapitre 7 du CCAG/FCS, le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 40 du CCAG/FCS, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG/FCS, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 39 du CCAG/FCS (résiliation pour évènements extérieurs au marché).

Le pouvoir adjudicateur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 42 du CCAG/FCS.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire. Sous réserve des dispositions particulières des articles cités ci-dessus, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification.

Article 19. Règlement des litiges

Tout différend survenant à l'occasion du présent marché sera soumis préalablement à la mise en œuvre des dispositions de l'article 46 du CCAG/FCS.

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les correspondances relatives à la consultation sont rédigées en français.

Le Tribunal administratif de Bordeaux sera seul compétent pour connaître l'objet du litige conformément à la législation en vigueur.

Article 20. Droit à la langue

La langue du présent marché est la langue française, applicable dans l'ensemble des échanges écrits et oraux avec les candidats et le titulaire.

Article 21. Dérogations au CCAG

L'article 7.2 du présent CCAP déroge à l'article 3.7 du CCAG/FCS
L'article 11 du présent CCAP déroge à l'article 14 du CCAG/FCS

FIN CCAP

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Article 1. Contexte

L'administration Pénitentiaire recrute des personnels pénitentiaires. L'ENAP forme annuellement environ :

- 2400 Surveillants
- 200 Brigadiers Chefs
- 100 Lieutenants
- 20 Directeurs
- 72 ERIS
- 24 moniteurs et instructeurs sécuritaires pénitentiaires
- 20 moniteurs de tir associés
- 40 moniteurs de tir associés en recyclage
- 100 agents extractions judiciaires

Article 2. Contribution attendue de l'offre

Les agents mentionnés à l'article précédent bénéficient d'une formation au tir et à l'usage des armes dispensée par des moniteurs de tir de l'école.

Cette formation est constituée de plusieurs séquences différentes selon les publics. Elle intègre systématiquement des séances de tir sur simulateur et des séances de tir à balles réelles dans 2 stands de tir, l'un d'une longueur de 30m, l'autre d'une longueur de 50 mètres (tir à 10 ou 15 M pour les armes de poing ou les autres armes à l'exclusion des fusils d'assaut.)

Un système d'aide à la visée est utilisé pour le tir avec la munition 5,56.

Les armes utilisées sont les suivantes :

- Fusil d'assaut HK G 36 version longue et courte ;
- SIG SAUER SP2022 calibre 9 mm ;
- GLOCK 17 calibre 9 mm ;
- CZ P07 calibre 9mm
- APC 9 calibre mm
- REMINGTON 870 POLICE calibre 12 ;
- BENELLI Supernova calibre 12 ;
- VERTAC calibre 12
- FLASH BALL ;
- LANCEUR DE BALLES DE DEFENSE brügger et Thomet GL 06 40mm ;
- Pistolet à Impulsion Electrique Taser T7.

Le prestataire devra donc fournir des munitions dont les caractéristiques s'adaptent aux armes en dotation et aux modalités pédagogiques.

Article 3. Objectif de formation

A l'issue de leur formation, les élèves seront capables d'utiliser les armes et leurs munitions dans les conditions réglementaires en vigueur dans l'administration pénitentiaire.

Article 4. Besoins attendus

Le marché concerne l'achat de munitions pour l'unité de tir de l'école nationale d'administration pénitentiaire.

Le marché est divisé en 3 lots :

- ✓ **Lot n° 1 : Cartouches calibre 5.56 x 45 FMJ norme OTAN M193 (Obligatoire)**

 Les munitions de calibre 5.56 devront être totalement encapsulées dans une chemise de cuivre (full métal jacket) afin d'éliminer l'exposition au plomb. Les amorces devront être serties.

- ✓ **Lot n° 2 : Cartouches 9mm FMJ,**
- ✓ **Lot n°3 : Cartouches « gom-cogne » projectile unique, calibre 12/70 Type diabolo** ;

Les prestataires devront indiquer les caractéristiques techniques des munitions et leur adéquation à notre demande. Ils devront préciser dans leur offre dans quel conditionnement seront livrées les munitions (boîte ferraille, carton, nombre de munition par boîte, munition en barrette, en présentoir, etc…).

Article 5. Echantillons

5.1 Envoi des échantillons

Les échantillons de chacun des produits définis à l'article 5.2 doivent être déposés à et libellés l'adresse suivante :

ENAP
Section TIR
Marché 2026-13 - NE PAS OUVRIR
ECHANTILLONS
440, avenue Michel Serres – CS 10028
47916 Agen – Cedex 9

Les réceptions sont assurées les jours ouvrables du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

Un récépissé devra être obligatoirement délivré, daté et signé de la personne qui réceptionne les échantillons. Le nom du récipiendaire sera inscrit en toutes lettres.

Ces échantillons seront obligatoirement accompagnés d'une fiche descriptive valant engagement. Chaque échantillon doit être présenté dans son conditionnement de vente.

5.2 Echantillons à fournir

Les prestataires devront fournir les échantillons suivants selon le lot pour lequel ou lesquels, ils candidatent :

- ✓ **4 boîtes de 50 cartouches calibre 5.56 OTAN M 193 (boîte estampillée) LOT 1**
- ✓ **4 boîtes de 50 cartouches calibre 9mm LOT 2**
- ✓ **4 boîtes de 25 cartouches « gom-cogne » projectile unique, calibre 12/70 LOT 3 Type diabolo**

Les échantillons sont fournis gratuitement, en aucun cas ils ne pourront être facturés par le candidat. Ils seront utilisés pour tester les caractéristiques techniques des munitions.

5.3 Identification des échantillons

Pour permettre une identification certaine, chaque colis d'échantillons doit contenir un bordereau précisant :

- ✓ la raison sociale du fournisseur,
- ✓ la dénomination des produits et leur quantité,
- ✓ le lot correspondant,
- ✓ la date de livraison.

5.4 Destination des échantillons

Les échantillons déposés sont destinés au contrôle de conformité des spécifications techniques et de leur qualité.

Ils doivent être représentatifs des produits que le candidat se propose de livrer.

Les produits livrés devront être identiques aux échantillons.

5.5 Date limite de dépôt des échantillons

Les échantillons pourront être dans un paquet séparé. Ce paquet devra parvenir au plus tard à la date du Lundi 07 décembre 2026 à 12h00.

Les échantillons qui parviendront après la date limite de dépôt ne seront pas retenus et l'offre sera rejetée

ANNEXE N°1

Volume estimatif de commande annuelle

Lot	Calibre	Nombre de cartouches
N°1	5.56 mm X 45	129 000
N°2	9 mm X19	981 000
N°3	GOM COGNE Calibre 12/70	32190

FIN CCTP